

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Conclusions

Reusens, Florence

Published in:

Le nouveau régime belge de l'incapacité des majeurs

Publication date:

2014

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Reusens, F 2014, Conclusions. Dans *Le nouveau régime belge de l'incapacité des majeurs: analyse et perspectives*. Droit en mouvement, La Chartre, Bruxelles, p. 247-249.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CONCLUSIONS

Florence REUSENS,

Collaboratrice scientifique du *Centre Vulnérabilités et Sociétés*

Il n'est à ce jour plus à démontrer qu'une réforme des régimes d'incapacité des majeurs était nécessaire, non seulement aux fins de supprimer des mesures largement surannées mais également aux fins d'adapter les dispositions de notre Code civil aux engagements internationaux de la Belgique en la matière.

Dans cette optique, l'idée d'une uniformisation et d'une adaptation du seul régime mis en place à la situation de la personne à protéger était sans doute la meilleure.

La réforme passée en revue au cours de la journée du 14 mars 2014 recèle de belles opportunités mais il est toutefois à craindre que les personnes chargées de son application et de sa mise en œuvre n'aient pas toujours les moyens de ses ambitions. La réforme est en réalité autant porteuse d'espoirs que d'inquiétudes. Chaque intervenant, fort de son expérience, a pu mettre en évidence les potentialités de la nouvelle loi, autant que les difficultés qu'elle risque de générer, pour lui-même, mais également pour les différents protagonistes.

Les tâtonnements seront inévitables et des ajustements seront nécessaires, dont les acteurs de terrain seront les premiers façonneurs, les artisans de première ligne. C'est la raison pour laquelle les organisateurs du colloque ont fait le choix de leur donner la parole, ce qu'ils n'ont pas eu à regretter au regard du déroulement de la journée mais également de leur investissement sans faille, pour lequel ils sont très chaleureusement remerciés. Chacun a pu apporter sa pierre à notre édification et poser des questions extrêmement pertinentes, avec mais aussi parfois sans réponses, là où seule une application concrète sur le terrain pourrait être de nature à dissiper doutes et interrogations.

En termes d'espoirs et d'opportunités de la réforme, on soulignera avant tout une accentuation de la mise en évidence tant de la place centrale qui doit être accordée à la personne protégée que de l'importance de l'accompagnement de celle-ci par son administrateur. Aussi, le rôle de la personne de confiance a été intensifié. Celle-ci, considérée comme une belle-mère encombrante et donc très critiquée à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi du 3 mai 2003 modifiant la législation relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental, a d'une certaine manière gagné ses lettres de noblesse sur le terrain, comme

intermédiaire entre la personne protégée et son administrateur et facilitateur des relations entre l'ensemble des personnes - intervenants professionnels mais également proches - qui gravitent autour de la personne protégée. À cet égard, la réforme devrait avoir un impact positif sur la collaboration nécessaire entre les professionnels de tous ordres, la personne protégée et son réseau social, auquel une place est désormais expressément dévolue dans le texte légal. Ce réseau constitue souvent une mine d'informations pour le juge de paix chargé de moduler la mesure de protection en fonction d'une série d'éléments très différenciés, mais également un support non négligeable pour les mandataires de justice chargés de l'application de cette mesure. Il revêt par ailleurs une importance considérable pour les personnes isolées ou en décrochage social.

De façon plus générale, la réforme remédie dans une certaine mesure aux imperfections qui avaient pu être décelées à l'occasion de la mise en application des législations antérieures. On épinglera de façon non exhaustive les nouvelles dispositions relatives au certificat médical circonstancié ; le comblement du vide juridique existant en matière de choix du lieu de vie des personnes actuellement soumises à une mesure d'administration provisoire ; la possibilité de la poursuite temporaire et limitée de la mission de l'administrateur après le décès de la personne protégée ; une définition très complète du contenu du dossier administratif et des dispositions précises quant à sa conservation ; l'instauration de modèles de rapports dans une optique d'uniformisation...

Mais la réforme inquiète également... de même qu'elle suscite de multiples interrogations...

Le texte est tout sauf simple et limpide, tant en termes de contenu que de structure. Les professionnels s'interrogent, mais que dire alors des particuliers, du citoyen *lambda* ?

On va aussi assister à une multiplication des intervenants potentiels, source de conflits que le juge de paix devra gérer ou trancher : rappelons à cet égard le partage des honoraires dans le cadre d'une protection judiciaire bi ou multicéphale...

De nombreux questionnements ont également trait à la protection extrajudiciaire et à sa portée réelle. Comment le juge de paix, qui peut d'office statuer sur l'exécution du mandat ayant pour but spécifique l'organisation de cette protection extrajudiciaire, sera-t-il concrètement informé du moment où le mandataire se trouve dans une situation impliquant la prise de cours de la protection ? De quels renseignements disposera-t-il pour prendre une décision adaptée ? Une série de questions

concernent également en amont, l'enregistrement du mandat de protection extrajudiciaire, notamment quant aux vérifications à effectuer. *Quid* aussi de la protection de la personne vulnérable à l'égard de tiers malveillants puisqu'elle garde sa pleine et entière capacité juridique ?

Quant à la protection judiciaire et au rôle qui sera accordé dans ce contexte à l'administrateur, si on peut se féliciter de la priorité accordée à un régime qui maintient autant que possible une certaine autonomie dans le chef de la personne protégée et la fait en quelques sortes participer à son propre devenir, on se pose la question de la mise en œuvre effective de la mesure d'assistance alors même que, bien que la possibilité existe déjà actuellement, il n'en est que très rarement fait application. On regrettera également que la protection des droits fondamentaux de la personne à protéger, si chère au législateur, n'ait pas trouvé une véritable consécration dès l'entame de la mesure de protection par l'assistance obligatoire d'un avocat lors de l'introduction de la procédure, à tout le moins lorsqu'est envisagée dans la requête une restriction aux droits de nature personnelle.

On s'interrogera enfin plus prosaïquement sur cette technique législative à laquelle nous sommes désormais malheureusement trop habitués et qui consiste à adopter des dispositions réparatrices de la loi avant même son entrée en vigueur... À peine sortons-nous d'une analyse laborieuse du texte qu'il faut déjà s'y replonger.

Florence REUSENS